
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 702 DU 29 DECEMBRE 2023
modifiant et complétant l'article 48 du décret modifié
n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Conseil national de
l'Éducation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et par la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2023-622 du 06 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2021-570 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements maternel et primaire ;
- vu** le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- vu** le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation, tel que modifié et complété par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 décembre 2023,

DÉCRÈTE

Article premier

Les dispositions de l'article 48 du décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023, tel que modifié par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 48 nouveau : Composition de l'assemblée consultative

L'assemblée consultative est composée :

- de deux (02) représentants du Président de la République ;
- de deux (02) représentants de la Cellule Education à la Présidence de la République ;
- des membres du Collège du Conseil national de l'Éducation, du Délégué général et d'un spécialiste en télé-enseignement de la Délégation au Contrôle et à l'éthique de l'enseignement supérieur ;
- d'un représentant du ministère en charge des Finances ;
- d'un représentant du ministère en charge du Numérique ;
- d'un (01) représentant de l'Association nationale des Communes du Bénin ;
- de deux (02) directeurs départementaux des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, désignés par leurs pairs ;
- (02) directeurs départementaux des Enseignements maternel et primaire, désignés par leurs pairs ;
- du Directeur général de l'Enseignement supérieur ;
- d'un (01) représentant de l'Association des établissements privés d'enseignement supérieur pour l'éthique et la qualité ;
- d'un (01) représentant de l'Union nationale des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- du Directeur général du Centre béninois de la Recherche scientifique et de l'innovation ;
- d'un (01) chercheur de grade de maître de recherche au moins, désigné par le ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- d'un (01) représentant des présidents des Conseils d'administration des Universités publiques, désigné par ses pairs ;

- d'un (01) représentant des recteurs des universités nationales pluridisciplinaires, désigné par ses pairs ;
- d'un (01) représentant des recteurs des universités nationales thématiques, désigné par ses pairs ;
- du Directeur de l'Inspection pédagogique, de l'Innovation et de la qualité du ministère en charge des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle ;
- du Directeur de l'Inspection et de l'Innovation pédagogiques du ministère en charge de l'enseignement primaire ;
- d'un (01) représentant de l'Assemblée consulaire de la chambre des métiers et de l'artisanat du Bénin ;
- d'un (01) représentant de l'Association nationale des parents d'élèves ;
- d'un (01) représentant des Organisations non gouvernementales en activité dans le secteur de l'éducation, désigné par celles-ci ;
- d'un (01) représentant des organisations d'employeurs ;
- d'un (01) représentant du Réseau national des opérateurs privés pour la promotion de l'alphabétisation et des langues nationales ;
- d'un représentant de la Fédération des associations des personnes vivant avec un handicap ;
- du Directeur de l'Enseignement maternel ;
- du Directeur de l'Enseignement primaire ;
- du Directeur de l'Enseignement secondaire général
- du Directeur de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- du Directeur général de l'Agence du développement de l'enseignement technique ;
- du Directeur général de l'Agence pour la construction des infrastructures du secteur de l'éducation ;
- du Directeur de l'Alphabétisation ;
- du secrétaire technique permanent du Plan sectoriel de l'Éducation ;
- d'un (01) enseignant du supérieur, de rang magistral, en activité, ayant dix (10) ans de pratique professionnelle au moins, désigné par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- d'un conseiller pédagogique des enseignements maternel ou primaire, désigné par le ministre chargé de ce sous-secteur ;

- d'un conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire général, désigné par le ministre chargé de cet ordre d'enseignement ;
- d'un conseiller pédagogique de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, désigné par le ministre chargé de cet ordre d'enseignement ;
- d'un (01) professeur certifié de l'enseignement secondaire général, en activité, ayant dix ans (10 ans) de pratique professionnelle au moins, désigné par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire général ;
- d'un (01) professeur certifié de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, en activité, ayant dix (10 ans) de pratique professionnelle au moins, désigné par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- d'un (01) instituteur d'école maternelle, en activité, ayant dix (10) ans de pratique professionnelle, désigné par le ministre chargé de l'enseignement maternel ;
- d'un (01) instituteur d'école primaire, en activité, ayant dix (10) ans de pratique professionnelle au moins, désigné par le ministre chargé de l'enseignement primaire ;
- d'un (01) représentant des promoteurs d'établissements d'enseignements maternel, primaire et secondaire, privés, désigné par le patronat des établissements scolaires privés du Bénin ;
- d'un (01) représentant des directeurs des écoles normales publiques de formation des instituteurs, désigné par ses pairs ;
- d'un (01) représentant des directeurs des écoles normales privées de formation des instituteurs, désigné par ses pairs ;
- d'un (01) représentant des directeurs des écoles normales supérieures publiques de formation des enseignants des enseignements secondaires général, technique et professionnel, désigné par ses pairs ;
- d'un (01) représentant des directeurs des écoles normales supérieures privées de formation des enseignants des enseignements secondaires général, technique et professionnel, désigné par ses pairs ;
- des anciens membres du Bureau exécutif et du Collège du Conseil national de l'Éducation en qualité de membres de droit pour une période de quatre (4) ans ;
- de cinq (05) personnes ressources désignées par le président du Conseil national de l'Éducation ».

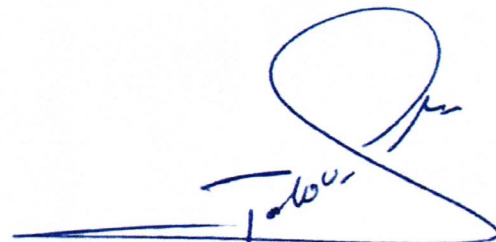
Article 2

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

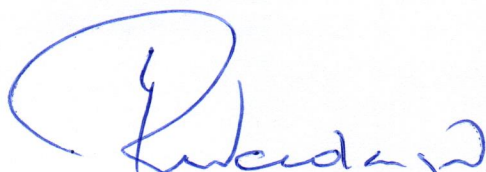
Fait à Cotonou, le 29 décembre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



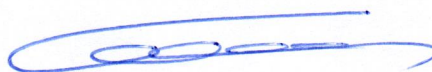
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,



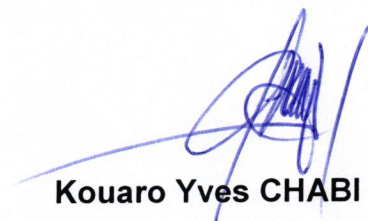
Eléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre des Enseignements
maternel et primaire,



Salimane KARIMOU

Le Ministre des Enseignements secondaire, technique
et de la Formation professionnelle,



Kouaro Yves CHABI

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MJL 2 – MESRS 2 – MESTFP 2
– MEMP 2 – MTFP 2 – AUTRES MINISTÈRES 16 – SGG 4 – JORB 1.